



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-426

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-10-29-001 - Arrêté N° 2017- 350 portant modification de capacité de l' EHPAD
LES PARENTELES (3 pages) Page 4

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-11-30-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, couloir de
gauche, porte face de l'immeuble sis 13/15 avenue des Gobelins à Paris 5ème. (3 pages) Page 8

75-2017-11-29-013 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du
bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19ème et
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (27 pages) Page 12

75-2017-11-29-014 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du
bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19ème et
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin . (10 pages) Page 40

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de Paris

75-2017-11-27-007 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
de "KARIBATI" (2 pages) Page 51

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ?

Unité territoriale de Paris

75-2017-11-10-022 - Décision de déclassement du domaine public d'un volume
appartenant à SNCF Mobilités situé sur la ZAC Paris Rive Gauche - ilot M9B (2 pages) Page 54

75-2017-11-10-023 - Décision de déclassement du domaine public d'un volume
appartenant à SNCF Réseau situé sur la ZAC Paris Rive Gauche - ilot M9B (2 pages) Page 57

75-2017-06-28-020 - Décision de déclassement du domaine public portant sur des terrains
et volumes sis à Paris, 41 Boulevard de Douaumont (4 pages) Page 60

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2017-11-28-006 - Arrêté modifiant la composition nominative de la commission
départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris (4 pages) Page 65

75-2017-11-28-007 - Arrêté modifiant la composition nominative de la commission
départementale de conciliation des baux d'habitation de Paris (4 pages) Page 70

Préfecture de Police

75-2017-11-30-003 - Arrêté n°2017-01101 autorisant les agents agréés du service interne
de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de
sécurité dans certaines stations du métro parisien. (3 pages) Page 75

75-2017-11-30-006 - Arrêté n°2017/271 réglementant temporairement les conditions de
circulation sur la rue de Rome de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise
en exploitation temporaire du véhicule autonome. (5 pages) Page 79

75-2017-11-30-005 - Arrêté n°2017/272 réglementant temporairement les conditions de
circulation sur la piste cyclable de la route périphérique Sud de l'aéroport Paris Charles de
Gaulle, pour permettre la réalisation de forage pour le projet Grand Paris. (5 pages) Page 85

75-2017-11-27-006 - Arrêté n°DTPP 2017-1381 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et la formation continue des conducteurs de taxi - école ECOLE MPF FORMATION DES TAXIS PARISIENS - MPF" (2 pages)

Page 91

Agence régionale de santé

75-2017-10-29-001

Arrêté N° 2017- 350 portant modification de capacité de l'
EHPAD LES PARENTELES



ARRETE N°2017- 350
portant modification de capacité de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Parentèles de la rue Blanche »
situé 49 rue Blanche 75009 Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS, PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-653 du 14 décembre 2012 annulant et remplaçant l'arrêté n°2007-51-5 portant sur l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 71 places et d'un centre d'accueil de jour de 12 places situé 49 rue Blanche 75009 Paris ;
- VU la demande présentée par la SARL Les Parentèles de la Rue Blanche visant à renoncer au projet de l'accueil de jour par courriel du 18 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité pour 12 places d'accueil de jour n'a jamais été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le gestionnaire, titulaire actuellement de l'autorisation, renonce à mettre en œuvre les 12 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le projet ne remet pas en cause les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation de modification de capacité de l'EHPAD « Les Parentèles », situé 49 rue Blanche 75009 Paris géré par la SARL Les Parentèles de la Rue Blanche, est accordée.

Les 12 places d'accueil de jour sont supprimées.

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'EHPAD « Les Parentèles » est fixée à 71 places réparties de la façon suivante :

- 64 places d'hébergement permanent
- 7 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement

EHPAD « Les Parentèles»

N° FINESS : 75 003 509 9

Code catégorie : 500

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 45

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 64

Code discipline : 657

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 7

Entité juridique de rattachement

SARL « Les Parentèles de la rue Blanche»

N° FINESS : 75 001 940 8

Statut : 72 (SARL)

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris, le 29/10/2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris, présidente du Conseil
de Paris siégeant en formation de conseil
départemental

Le Directeur adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Gaël HILLERET

Adjoint de la sous-directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-11-30-004

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé au 6ème étage, couloir de gauche, porte face
de l'immeuble sis 13/15 avenue des Gobelins à Paris 5ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17110071

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage, couloir de gauche, porte face de l'immeuble sis **13/15 avenue des Gobelins à Paris 5^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 novembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 6^{ème} étage, couloir de gauche, porte face de l'immeuble sis **13/15 avenue des Gobelins à Paris 5^{ème}**, occupé par son propriétaire Monsieur ROUQUES Jean-François, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet ISAMBERT, domicilié 2 rue Corvisart à Paris 13^{ème} ;

Considérant que ce même logement occupé par Monsieur ROUQUES Jean-François a fait l'objet d'un débarras et nettoyage d'office par la ville de Paris en mars 2016 suite à l'inexécution par Monsieur ROUQUES Jean-François des mesures prescrites par un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 novembre 2017 susvisé qu'une odeur nauséabonde caractéristique d'un défaut d'entretien émane du logement et se répand dans les parties communes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 novembre 2017, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur ROUQUES Jean-François de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6^{ème} étage, couloir de gauche, porte face de l'immeuble sis **13/15 avenue des Gobelins à Paris 5^{ème}** :

1. **Débarrasser, nettoyer et si nécessaire désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
- **pour l'installation gaz une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROUQUES Jean-François, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le **30 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-11-29-013

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du
bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des
Alouettes à Paris 19ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 16120326

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 février 2017, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19^{ème} ;

Vu le diagnostic plomb en date du 20 février 2017, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb de nature à porter atteinte par intoxication, à la santé

des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19^{ème} ;

Vu l'avis émis le 18 septembre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **les parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier** sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19^{ème} et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :

- Au défaut d'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux usées, notamment la descente d'eaux usées en façade cour, au niveau de la jonction entre la fonte et le PVC ;
- A la présence de canalisations d'alimentation en eau encastrées et pouvant être à l'origine de la dégradation importante du mur de la cage d'escalier (côté droit) ;
- Au défaut d'étanchéité des équipements sanitaires privatifs, notamment des lots 4 et 6, entraînant des infiltrations dans le logement, de logement à logement et en parties communes.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais état des menuiseries extérieures des parties communes intérieures (cage d'escalier et anciens wc communs),
- A l'étanchéité précaire des couvertures et des accessoires (souches en mauvais état avec reprise des solins et du faitage par des bandes de paxalu, gouttière pendante vétuste).

3. Insécurité des personnes due :

- A la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :
 - L'affaissement des sols au niveau des paliers d'accès aux anciens wc communs,
 - La dégradation des solives métalliques constitutives des planchers au droit des wc communs,
 - La disparition partielle des enduits de plafonds dans les cabinets d'aisances communs,
 - Les fissurations des murs et plafonds des logements et parties communes,
 - La dégradation du mur séparant la cage d'escalier des logements de droite, notamment aux 1^{er} et 2^{ème} étages, laissant apparaître un élément en bois atteint par l'humidité.
- Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :
 - Le mauvais état des revêtements des parties communes intérieures,
 - L'insuffisance de protection des barres d'appui des baies des parties communes,
 - De la dégradation importante des stylobates en bois,
 - Le descellement d'un balustre de la rampe d'escalier,
 - La présence de grilles de ventilation de logements débouchant en parties communes.

4. Risque de contamination des personnes due :

- Aux raccordements d'eaux ménagères et d'eaux vannes des logements de gauche sur la descente d'eaux pluviales et de ruissellement en façades sur cour,
- Au défaut de ventilation réglementaire de la descente d'eaux vannes située dans les anciens wc communs,
- A la non-conformité des colonnes d'alimentation en eau comportant des tronçons en plomb,
- A la dégradation des revêtements muraux, notamment des stylobates, susceptibles de contenir du plomb.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – **Les parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19^{ème}** propriété du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet SAS AVRON GESTION, domicilié au 51bis avenue Daniel Perdigné 93360 Neuilly Plaisance, sont déclarées **insalubres à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :**
Assurer l'étanchéité durable des réseaux humides notamment le réseau d'alimentation en eau, les collecteurs, les chutes d'eaux usées visibles et non visibles et les culottes de raccordement.
2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
 - Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout ;
 - Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes (cage d'escalier et anciens wc communs).
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**
 - Au mauvais état des éléments structurels porteurs :
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur les structures verticales et horizontales et les planchers détériorés ;
 - Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
 - Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et des sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
 - Poser des garde-corps aux fenêtres de la cage d'escalier afin d'éviter tout risque de chute ;
 - Réparer le balustre descellé de la rampe d'escalier ;
 - Supprimer les ventilations des logements débouchant sur les parties communes.
4. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
 - Prolonger hors comble la chute des eaux vannes situées au niveau des anciens wc communs par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de la dite descente, cet évent ne devant pas déboucher au-dessous ou à proximité d'une fenêtre, et s'assurer que les autres chutes existantes bénéficient de cette ventilation réglementaire ;
 - Raccorder les logements de gauche à la chute des eaux vannes situées au niveau des anciens wc afin de supprimer les raccordements non réglementaires ;
 - Remplacer les tronçons en plomb des canalisations d'alimentation en eau ;
 - Rendre inaccessible le plomb pouvant être contenu dans les peintures dégradées ; notamment au niveau des stylobates et des bâtis de portes et fenêtres.
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans **les parties communes générales de l'ensemble immobilier**, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en qualité de maître d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les copropriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'exposent au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 1

**Parties communes du bâtiment cour
de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19^{ème}**

Liste des copropriétaires

Identité	Adresse
SYNDIC BAT A Représentant le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis à PARIS 19 ^e 27-29 rue des Alouettes CABINET SAS AVRON GESTION	51 BIS AVE DANIEL PERDIGE 93360 NEUILLY PLAISANCE
BAT A - lots 1 à 3 ind M. GORCY Jean et Mme GORCY née DOUAY Lucienne	4 RUE LAVOISIER 94230 CACHAN
BAT A – lot 4 ind INDIVISION Mme BOTTE CREPEAU Daniele Mme BOTTE Christine Mme BOTTE Marie-Noelle M. BOTTE Emmanuel	58 CHEMIN DE CHANTEMERLE 38700 LA TRONCHIE 19 RUE DES PLANTES 75014 PARIS 6 RUE FAYS 94160 SAINT MANDE 18 RUE DE PARIS 38000 GRENOBLE
BAT A - lot5 M. BELAUD Alderic	APPT 3 341 CHE MOLERESENBORDA lieu-dit ARRAUNTZ 64480 USTARITZ
BAT A – lot 6 M. SAOULI Wacyl	BP 592 POSTE BENSERGAO 80000 AGADIR MAROC
BAT A – lot 7 M. MALLEGOE Nicolas	143 RUE SAINT MAUR 75011 PARIS
Copropriétaire occupante BAT A – lot 8 Mme COLE Natassja	BAT A - ETG 3 accès par le palier - porte à D
BAT A – lot 9 ind INDIVISION M. STERNHELL Zeev et Mme STERNHELL Ziva	21 SHDEROT SHAI AGNON JERUSALEM ISRAEL
BAT A - lot9 ind - gestionnaire M. RUMY VARIMMOBILIER	90 RUE LAURISTON 75019 PARIS
Copropriétaire occupante BAT A – lots 10, 11 Mme ILJULHAMMAR Anna	BAT COUR Etg 4, porte face

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 2



400, rue Yves Kémer 92107 Soubise Boulogne Cedex Tél: 01 41 31 07 90 Fax: 01 41 31 33 04 e-mail: subismone@manexi.com

DRIPP - Ind 2 de 12/04/2016

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Conformément à l'arrêté du 19 août 2011

Résumé du diagnostic			
Date visite	16/02/2017	Nombre d'immeubles à traiter	36
Résultat du diagnostic	POSITIF	Nombre de pièces à traiter	11
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes			OUI

Bon de commande		N°	751735197
		Date	NC
Rapport N°:		Date d'émission	
37958_DRIPP_PC		20/02/2017	

Donneur d'Ordre:
DRIHL Paris
Bureau de lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75011 PARIS CEDEX 15

Objet du diagnostic:
- Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb accessible aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).

Laboratoire ayant analysé les prélèvements

Aucun prélèvement n'a été effectué

Méthodologie de prélèvement le cas échéant:

Selon les normes NF X 46 032 et NF X 46-031 d'avril 2006

Nom du Technicien: Teddy CHAM
N° certification : ODIPB/14000999
Date certification : 21/03/2014
Date expiration : 06/05/2018
Organisme certificateur : AFNOR Certification
Assurance : COVEA-MMA 112.594.868
jusqu'au 30 juin 2017

Appareil de mesure:

Appareil à fluorescence X de type Niton Xlp 300 à source radioactive scellée.

Référence interne appareil: NITON 09
Numéro de série: 10085
Numéro de source: RTV0623-40
date chargement source: 19/02/2016
Activité de la source: 1480 MBq

Adresse de l'immeuble :	27-29 rue des Alouettes	Code entrée :	5913B
CP - ville :	75019 PARIS	Rég DRIHL :	123293
Type de locaux inspectés :	Parties communes	N° lot RCF :	-
Bâtiment :	B	Etage :	-
Description des locaux inspectés	Immeuble en R+4 comprenant: 3 paliers, 4 volées d'escalier, 4 dépôts, 1 RDC, 1 cour		
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes :	OUI		

Propriétaire du logement ou syndic de l'immeuble	Gestionnaire
Nom: SAS AVRON GESTION	Nom: NC
Contact: M. THIERRY KITTAVINY	Contact: NC
Adresse: 51, bis avenue Daniel Perdrigé	Adresse: NC
CP - Ville: 93360 - NEUILLY PLAISANCE	CP - Ville: NC

Element(s) ou locaux non accessibles: Dépôt sur la volée RDC à R+1 (Fermé)/ Plafond des dépôts (R+2 à R+3; R+1 à R+2) encombrants, Cave

Résultat du diagnostic: POSITIF

Conclusion du diagnostic	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs fréquentant ces parties communes.
--------------------------	---

Conformément à l'arrêté du 12 mai 2009, le nombre de prélèvements de poussières au sol à réaliser à l'issue des travaux est estimé à 11, soit un dans chaque local ayant fait l'objet de travaux

Compte rendu de l'inspection :

1. Diagnostic plomb du logement:

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments unitaires dégradés susceptibles de rendre du plomb accessible. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive). Trois mesures par élément unitaire sont nécessaires.

Les éléments unitaires dégradés et mesurés possédant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "positifs" (mesure à l'aide de l'appareil supérieure ou égale à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des écailles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écailles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g). Si lors du diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise mesure d'un élément unitaire dégradé, ou lorsque l'élément unitaire se révèle positif avec une concentration maximale en plomb obtenue par l'appareil FX < 2mg/cm², un échantillon d'écaille est prélevé et envoyé en laboratoire pour analyse.

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Rèf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm ²)	Précision (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Étendue % (3)		
1	Voilée R+3 à R+4	C	Mur	344	Plâtre	Toile de verre	Général	Déchire	10%<rd>50%	6,2	Recouvrement
3		F	Mur	377	Plâtre	Toile de verre	Général	Déchire	10%<rd>50%	3,1	Recouvrement
4		-	Styloboite	349	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	2,4	Recouvrement
5		-	Contremarche	330	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	1,5	Recouvrement
6		-	Balustrade	351	Metal	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	10,3	Recouvrement
7		-	Limon	631	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	3,1	Recouvrement
9		A	Porte	355	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	12,4	Recouvrement
11		-	Plinthe	339	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	2	Recouvrement
12		D	Bâti Porte	360	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	1,6	Recouvrement
13		D	Porte	361	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	2,4	Recouvrement
14		C	Bâti Fenêtre	362	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	3,2	Recouvrement
15		C	Fenêtre	363	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	20,3	Recouvrement
16		A	Mur	364	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	1,1	Recouvrement
17		B	Mur	365	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	16,3	Recouvrement
18		C	Mur	366	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	15,9	Recouvrement
19	Voilée R+3 à R+4 - Dépôt	D	Mur	367	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	11,8	Recouvrement
20		-	Plafond	372	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	9,6	Recouvrement
21		A	Bâti Porte	373	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	1,8	Recouvrement
22		A	Porte	374	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	2,6	Recouvrement
23		B	Bâti Fenêtre	375	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	2	Recouvrement
24		B	Fenêtre	376	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	4,6	Recouvrement
25	Palier R+3	B	Tuyau	381	Metal	Peinture	Général	E	d<10%	33,2	Recouvrement
28		A	Encadrement	384	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	2,2	Recouvrement
30		A	Porte	388	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	2,6	Recouvrement
31		C	Encadrement	389	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	3,4	Recouvrement
32		C	Tableau	390	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	2,2	Recouvrement
34		-	Plinthe	394	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	1,5	Recouvrement
36		B	Mur	399	Plâtre	Toile de verre	Général	Déchire	d<10%	4,4	Recouvrement
37		A	Mur	600	Plâtre	Toile de verre	Général	Déchire	10%<rd>50%	2,7	Recouvrement
38	B	Mur	601	Plâtre	Toile de verre	Général	Déchire	10%<rd>50%	3,3	Recouvrement	
39	C	Mur	602	Plâtre	Toile de verre	Général	Déchire	10%<rd>50%	3,9	Recouvrement	
41	E	Mur	606	Plâtre	Toile de verre	Général	Déchire	10%<rd>50%	2,2	Recouvrement	
42	Voilée R+2 à R+3	-	Styloboite	607	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	2,1	Recouvrement
43		-	Contremarche	608	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	2,3	Recouvrement
44		-	Balustrade	609	Metal	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	7,9	Recouvrement
45		-	Plinthe	610	Bois	Peinture	Général	E	d<10%	2,3	Recouvrement
46		-	Limon	611	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	9,2	Recouvrement
47		C	Bâti Porte	612	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	2,3	Recouvrement
48		C	Porte	613	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	2,9	Recouvrement
50		B	Bâti Fenêtre	618	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	2	Recouvrement
51		B	Fenêtre	619	Bois	Peinture	Général	E	10%<rd>50%	2,8	Recouvrement



595, rue Yves Kéroul 92106 Boulogne Billancourt Tél. 01 41 31 97 30 Fax: 01 41 31 33 94 e-mail: salubrites@manexo.com

52	Voiee R+2 à R+3 - Dépôt	A	Mur	620	Platre	Peinture	Général	E	d>50%	10,7	Recouvrement	
53		B	Mur	621	Platre	Peinture	Général	E	d>50%	14	Recouvrement	
54		C	Mur	623	Platre	Peinture	Général	E	d>50%	2,9	Recouvrement	
56		A	Bâti Porte	627	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	3,1	Recouvrement	
57		A	Porte	628	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	1,5	Recouvrement	
58		B	Bâti Fenêtre	629	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	1,8	Recouvrement	
59	Palier R+2	B	Fenêtre	630	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	2,7	Recouvrement	
60		B	Mur	632	Platre	Toile de Verre	Général	Déchiré	10%<d<50%	6,4	Recouvrement	
62		-	Plinthe	635	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	2,9	Recouvrement	
63		A	Encadrement	637	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	2,9	Recouvrement	
64		A	Tableau	638	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	2,2	Recouvrement	
65		C	Encadrement	639	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3	Recouvrement	
66	Voiee R+1 à R+2	C	Tableau	642	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	2,7	Recouvrement	
69		A	Mur	650	Platre	Toile de verre	Général	Déchiré	d>50%	3,7	Recouvrement	
70		B	Mur	651	Platre	Toile de verre	Général	Déchiré	d>50%	4,3	Recouvrement	
73		E	Mur	664	Platre	Toile de verre	Général	Déchiré	d>10%	6,3	Recouvrement	
74		-	Syloboate	665	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	3,3	Recouvrement	
75		-	Contremarche	666	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	1,5	Recouvrement	
76		-	Balustré	667	Metal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	5,4	Recouvrement	
77		-	Limón	668	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3,1	Recouvrement	
78		-	Plinthe	669	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	2,4	Recouvrement	
80		C	Bâti Porte	673	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3,2	Recouvrement	
81		C	Porte	674	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3,8	Recouvrement	
82		B	Bâti Fenêtre	675	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	4,2	Recouvrement	
83	B	Fenêtre	676	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	4,4	Recouvrement		
84	B	Tuyau	692	Metal	Peinture	Général	E	d>50%	44,5	Recouvrement		
85	Voiee R+1 à R+2 - Dépôt	A	Mur	678	Platre	Toile de Verre	Général	Déchiré	d>50%	10,8	Recouvrement	
86		B	Mur	679	Platre	Toile de verre	Général	Déchiré	d>50%	12,1	Recouvrement	
89		A	Bâti Porte	688	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	2,5	Recouvrement	
90		A	Porte	689	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	3	Recouvrement	
91		B	Bâti Fenêtre	690	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	3,7	Recouvrement	
92		B	Fenêtre	691	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	4,1	Recouvrement	
93	Palier R+1	B	Mur	698	Platre	Toile de Verre	Général	Déchiré	10%<d<50%	6,3	Recouvrement	
94		-	Plinthe	694	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3,6	Recouvrement	
95		A	Encadrement	695	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	4,3	Recouvrement	
96		A	Tableau	696	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3,7	Recouvrement	
98		C	Encadrement	700	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	8,2	Recouvrement	
99		C	Tableau	701	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	4,3	Recouvrement	
100		C	Porte	702	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	2,6	Recouvrement	
100		B	Tuyau	703	Metal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	33,2	Recouvrement	
103		Voiee RDC à R+1	A	Mur	707	Platre	Toile de Verre	Général	Déchiré	d>50%	2	Recouvrement
104			B	Mur	708	Platre	Toile de Verre	Général	Déchiré	10%<d<50%	9	Recouvrement
105			C	Mur	709	Platre	Toile de Verre	Général	Déchiré	d>50%	8,1	Recouvrement
107			F	Mur	713	Platre	Toile de verre	Général	Déchiré	10%<d<50%	7,8	Recouvrement
108	E		Mur	714	Platre	Toile de Verre	Général	Déchiré	10%<d<50%	5,1	Recouvrement	
111	-		Syloboate	721	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	2	Recouvrement	
112	-		Contremarche	722	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	2,8	Recouvrement	
113	-		Balustré	724	Metal	Peinture	Général	E	10%<d<50%	4	Recouvrement	
114	-		Plinthe	726	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	2,9	Recouvrement	
115	-		Limón	727	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3,8	Recouvrement	
116	C	Bâti Porte	728	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3	Recouvrement		
117	C	Porte	729	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	3	Recouvrement		
120	RDC	-	Plinthe	736	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	1,3	Recouvrement	
121		B	Porte	738	Bois	Peinture	Général	E	10%<d<50%	4,7	Recouvrement	

(1) - Référence de l'état de l'ouvrage conformément au schéma représentatif des locaux

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (mesures à l'aide de l'appareil strictement inférieures à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des écailles de peinture en laboratoire inférieure à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écailles de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (s)	Local	Zone	Unité de diagnostic négative	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)
2	Voiee R+3 à R+4	E	Mur	546	Patre	Toile de verre	0,5
8		A	Bât Porte	552	Bois	Peinture	0,18
10		A	Fenêtre	556	Bois	Peinture	0
25		-	Plafond	580	Patre	Peinture	0,5
27		A	Bât Porte	582	Bois	Peinture	0,4
29		A	Tableau	585	Bois	Peinture	0,4
33		C	Porte	592	Bois	Peinture	0,06
35		B	Coffrage	598	Bois	Peinture	0,13
40	Voiee R+2 à R+3	D	Mur	603	Patre	Toile de verre	0
49		-	Plafond - Demi-plaier	615	Patre	Toile de verre	0,01
55	Voiee R+2 à R+3 - Dépôt	D	Mur	624	Patre	Peinture	0
51		-	Plafond	633	Patre	Toile de verre	0
57	Palier R+2	C	Porte	643	Bois	Peinture	0,08
58		B	Coffrage	648	Bois	Peinture	0,1
71	Voiee R+1 à R+2	C	Mur	655	Patre	Toile de verre	0,01
72		D	Mur	659	Patre	Toile de verre	0
79		-	Plafond - Demi-plaier	670	Patre	Toile de verre	0
87	Voiee R+1 à R+2 - Dépôt	C	Mur	681	Patre	Toile de verre	0,18
88		D	Mur	685	Patre	Toile de verre	0
97	Palier R+1	A	Porte	698	Bois	Peinture	0,25
102		B	Coffrage	705	Bois	Peinture	0,4
105	Voiee SDC à R+1	D	Mur	710	Patre	Toile de verre	0
109		-	Plafond	715	Patre	Toile de verre	0
110		-	Plafond - Demi-plaier	719	Patre	Toile de verre	0,4
118	ADC	C	Mur	730	Patre	Toile de verre	0,02
119		-	Plafond	733	Patre	Toile de verre	0
122		C	Mur	739	Patre	Toile de verre	0
123		-	Plafond	742	Patre	Peinture	0
124		-	Plinthe	748	Bois	Peinture	0,09
125		B	Bât Porte	749	Bois	Peinture	0
126		B	Porte	752	Bois	Peinture	0
127		B	Orlé de porte	755	Metal	Peinture	0
128		C	Baguete	758	Bois	Peinture	0
129		D	Descente d'eau pluviale	764	Metal	Peinture	0,14
130		C	Coffrage	770	Bois	Peinture	0,13

(S) : Réference de l'élément conformément au schéma répertorié des locaux

Visa qualité :
Thomas SILLGARIS



Le Technicien contrôleur :
Teddy CHAN



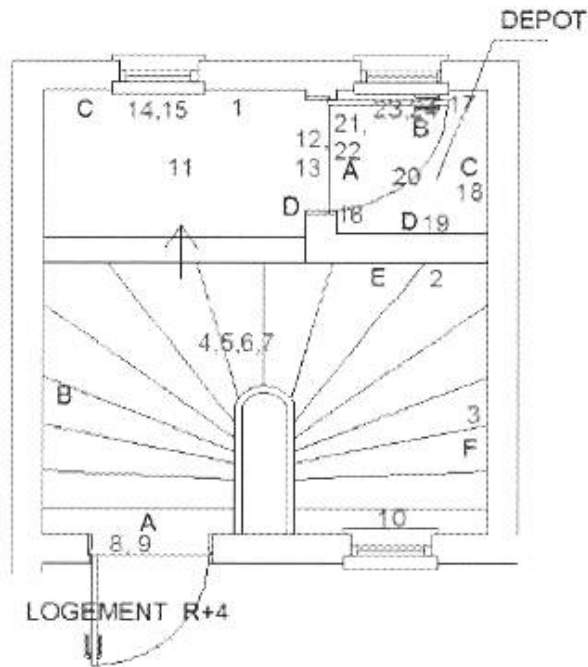


ANNEXE A
Schéma et photos
Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	37958_DRIPP FC
Date diagnostic	15/02/2017
Page	1/9

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment B

VOLEE R+3 à R+4



LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtes (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

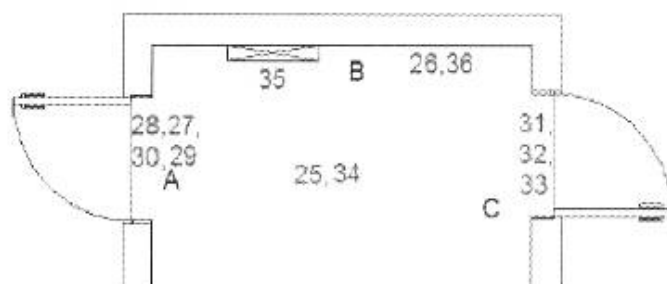


ANNEXE A
Schéma et photos
Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	37958_DRIPP PC
Date diagnostic	15/02/2017
Page	2/9

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment 9

PALIER R+3



LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

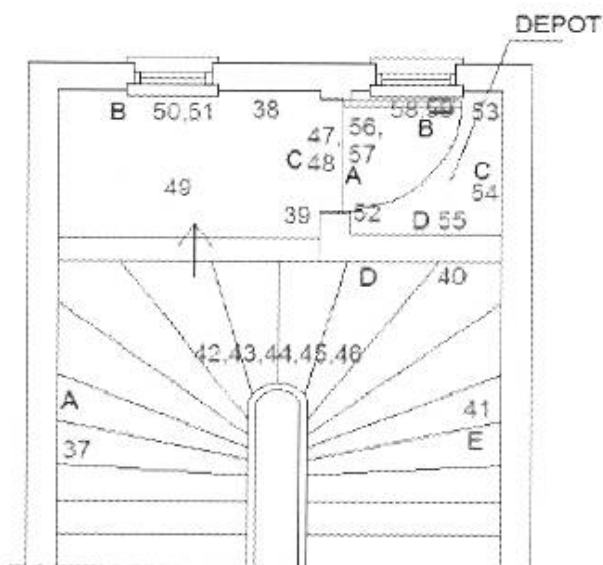
Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc ...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A
Schéma et photos
Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	37958_ORIPP PC
Date diagnostic	15/02/2017
Page	3/9

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment B

VOLEE R+2 à R+3



LEGENDE

- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- † Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

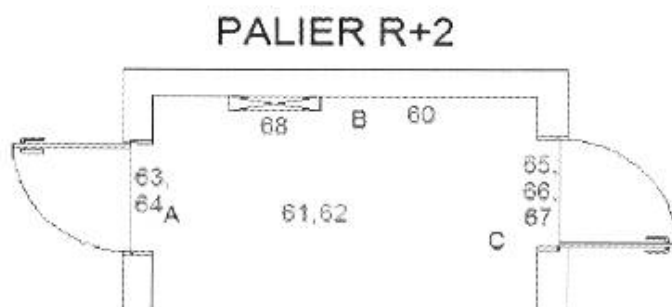
Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tais que pilinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble



ANNEXE A
Schéma et photos
 Plan des parties communes inspectées

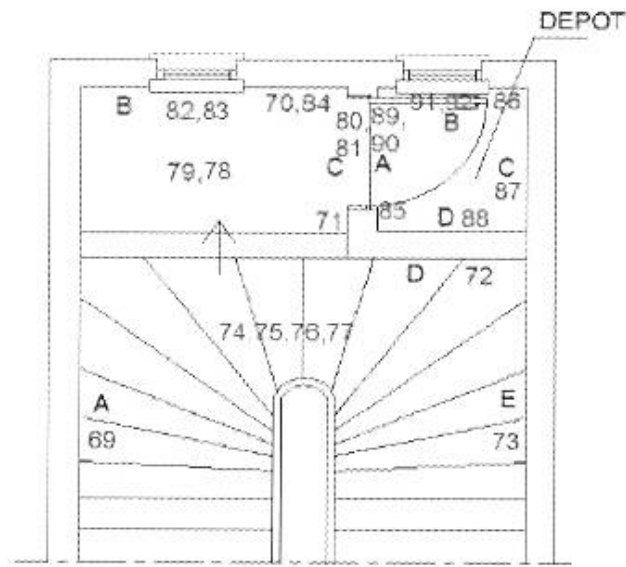
Rapport n°	37958_DRIPP PC
Date diagnostic	15/02/2017
Page	4/9

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
 Parties communes - Bâtiment B



27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment 8

VOLEE R+1 à R+2



LEGENDE

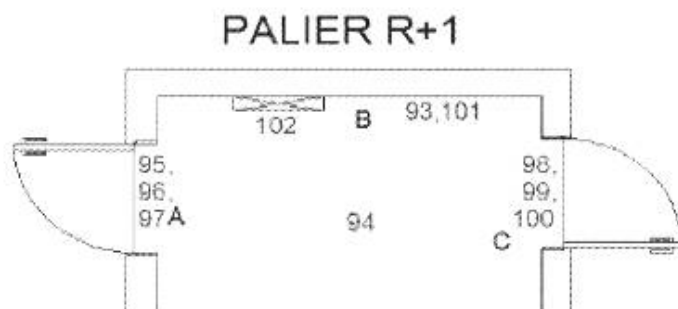
- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- ⊖ Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "



ANNEXE A
Schéma et photos
Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	37958_DRIPP PC
Date diagnostic	15/02/2017
Page	6/9

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment B

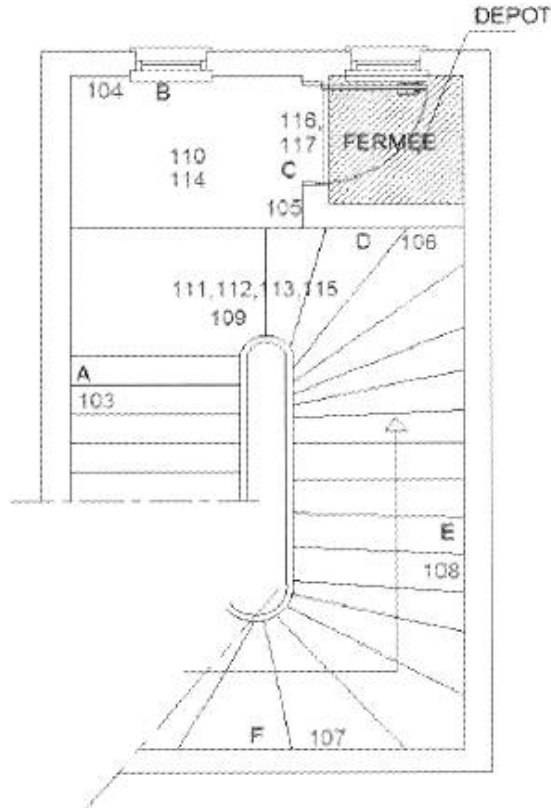


LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé * positif *, à traiter
- ∞ Numéro de l'élément unitaire dégradé * négatif *

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment B

VOLEE RDC à R+1



LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tais que penches, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble.

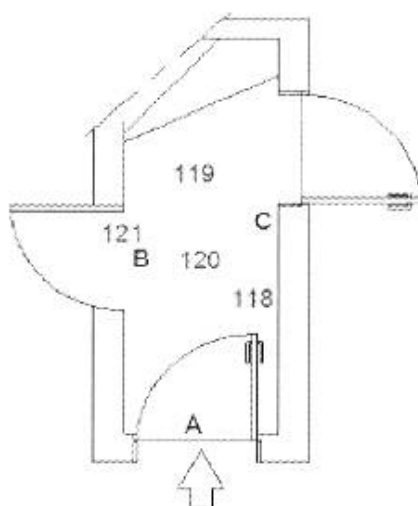


ANNEXE A
Schéma et photos
Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	37958_DRJPP PC
Date diagnostic	15/02/2017
Page	8/9

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment B

RDC

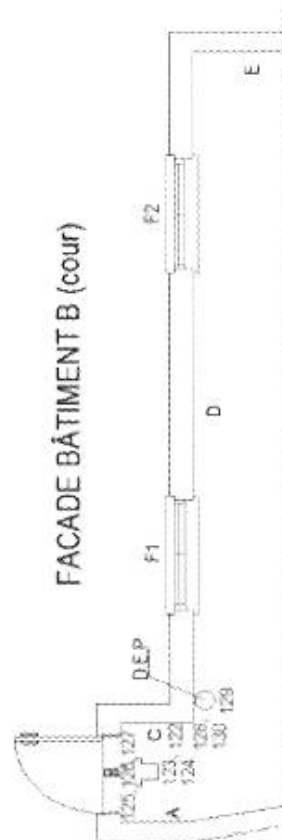


LEGENDE

- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que pilinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment B



LEGENDE

- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que pilastres, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A-bis
Photos
Photos des parties communes inspectées

Rapport n°	37956_DRIPP PC
Date diagnostic	15/02/2017
Page	1/1

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment B



Photo 1 : Voies R+2 à R+3



Photo 2 : Voies RDC à R-1



Photo 3 : Dépôt R+3 à R+4



Photo 4 : Dépôt R+2 à R+3



Rapport n° :	37958_DRIPP_PC
Date visite :	15/02/2017

ANNEXE C
Relevé des mesures

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment B

Charger Excel NDT

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Ref (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Dégradé		Substrat	Revêtement et apponement	Echelle de dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quants	Unité
				OUI	NON				N°	Taux (ngPb / cm²)	N°	Taux (ngPb / cm²)	N°	Taux (ngPb / cm²)			
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1	Voies R+3 à R+4	C	Mur	X		Pierre	Toile de Vercu	10%<-50%	544	6,2					POSITIF		
2	Voies R+3 à R+4	E	Mur	X		Pierre	Toile de Vercu	10%<-50%	545	0	545	0,8	547	0	NEGATIF		
3	Voies R+3 à R+4	F	Mur	X		Pierre	Toile de Vercu	10%<-50%	577	6,1					POSITIF		
4	Voies R+3 à R+4	-	Styrobate	X		Bois	Peinture	>=50%	549	2,4					POSITIF		
5	Voies R+3 à R+4	-	Contrebande	X		Bois	Peinture	10%<-50%	550	1,8					POSITIF		
6	Voies R+3 à R+4	-	Zalotte	X		Métal	Peinture	10%<-50%	551	10,5					POSITIF		
7	Voies R+3 à R+4	-	Carreaux	X		Bois	Peinture	10%<-50%	591	3,1					POSITIF		
8	Voies R+3 à R+4	A	Mur Porte	X		Bois	Peinture	10%<-50%	552	0,18	552	0,17	554	0,17	NEGATIF		
9	Voies R+3 à R+4	A	Porte	X		Bois	Peinture	>=10%	555	18,4					POSITIF		
10	Voies R+3 à R+4	A	Fenêtre	X		Bois	Peinture	>=10%	556	0	557	0	558	0	NEGATIF		
11	Voies R+3 à R+4	-	Pierre	X		Bois	Peinture	10%<-50%	559	2					POSITIF		
12	Voies R+3 à R+4	D	Mur Porte	X		Bois	Peinture	>=50%	560	1,6					POSITIF		
13	Voies R+3 à R+4	D	Porte	X		Bois	Peinture	>=50%	561	2,4					POSITIF		
14	Voies R+3 à R+4	C	Mur Fenêtre	X		Bois	Peinture	10%<-50%	562	3,2					POSITIF		
15	Voies R+3 à R+4	C	Fenêtre	X		Bois	Peinture	10%<-50%	563	20,9					POSITIF		
16	Voies R+3 à R+4 - Dépot	A	Mur	X		Pierre	Peinture	>=50%	564	11					POSITIF		
17	Voies R+3 à R+4 - Dépot	B	Mur	X		Pierre	Peinture	>=50%	565	16,3					POSITIF		
18	Voies R+3 à R+4 - Dépot	C	Mur	X		Pierre	Peinture	>=50%	566	16,8					POSITIF		
19	Voies R+3 à R+4 - Dépot	D	Mur	X		Pierre	Peinture	>=50%	567	11,8					POSITIF		
20	Voies R+3 à R+4 - Dépot	-	Pierrefond	X		Pierre	Peinture	>=50%	568	0	569	0	572	0,6	POSITIF		
21	Voies R+3 à R+4 - Dépot	A	Mur Porte	X		Bois	Peinture	>=50%	575	1,8					POSITIF		
22	Voies R+3 à R+4 - Dépot	A	Porte	X		Bois	Peinture	>=50%	574	2,0					POSITIF		
23	Voies R+3 à R+4 - Dépot	B	Mur Fenêtre	X		Bois	Peinture	>=50%	575	2					POSITIF		
24	Voies R+3 à R+4 - Dépot	B	Fenêtre	X		Bois	Peinture	>=50%	575	4,6					POSITIF		
25	Peller R+3	-	Pierrefond	X		Pierre	Peinture	>=10%	578	0,03	579	0,05	580	0,5	NEGATIF		
26	Peller R+3	B	Tuyau	X		Métal	Peinture	>=50%	581	95,2					POSITIF		
27	Peller R+3	A	Mur Porte	X		Bois	Peinture	10%<-50%	582	0,4					NEGATIF		
28	Peller R+3	A	Encadrement	X		Bois	Peinture	10%<-50%	583	0,4	584	0,2			POSITIF		
29	Peller R+3	A	Tableau	X		Bois	Peinture	10%<-50%	585	0,4	586	0,21	587	0,19	NEGATIF		
30	Peller R+3	A	Porte	X		Bois	Peinture	10%<-50%	588	2,6					POSITIF		
31	Peller R+3	C	Encadrement	X		Bois	Peinture	10%<-50%	589	3,4					POSITIF		
32	Peller R+3	C	Tableau	X		Bois	Peinture	10%<-50%	590	2,2					POSITIF		
33	Peller R+3	C	Fenêtre	X		Bois	Peinture	10%<-50%	591	0,04	592	0,06	593	0,04	NEGATIF		
34	Peller R+3	-	Pierre	X		Bois	Peinture	>=10%	594	1,5					POSITIF		
35	Peller R+3	B	Coffrage	X		Bois	Peinture	10%<-50%	595	0,04	596	0,04	598	0,13	NEGATIF		
36	Peller R+3	B	Mur	X		Pierre	Toile de Vercu	>=10%	599	4,4					POSITIF		
37	Voies R+2 à R+3	A	Mur	X		Pierre	Toile de Vercu	10%<-50%	600	2,7					POSITIF		
38	Voies R+2 à R+3	B	Mur	X		Pierre	Toile de Vercu	10%<-50%	601	5,5					POSITIF		
39	Voies R+2 à R+3	C	Mur	X		Pierre	Toile de Vercu	10%<-50%	602	5,9					POSITIF		
40	Voies R+2 à R+3	D	Mur	X		Pierre	Toile de Vercu	10%<-50%	603	0	604	0	605	0	NEGATIF		
41	Voies R+2 à R+3	E	Mur	X		Pierre	Toile de Vercu	10%<-50%	606	2,2					POSITIF		
42	Voies R+2 à R+3	-	Styrobate	X		Bois	Peinture	>=50%	607	2,1					POSITIF		
43	Voies R+2 à R+3	-	Contrebande	X		Bois	Peinture	10%<-50%	608	2,3					POSITIF		

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment B

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

[1] : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Ref (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Degrade		Substrat	Revêtement ré apparent	Ectendie degradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité
				OUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)			
64	Voies 3-2 & 3-3	-	Soluite	X		Meul	Peinture	10% <= 50%	608	7,8					POSITIF		
65	Voies 3-2 & 3-3	-	Plinte	X		Bois	Peinture	<= 50%	610	2,3					POSITIF		
66	Voies 3-2 & 3-3	-	Liton	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	611	9,2					POSITIF		
67	Voies 3-2 & 3-3	C	Sol Forme	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	612	2,3					POSITIF		
68	Voies 3-2 & 3-3	C	Porte	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	613	2,9					POSITIF		
69	Voies 3-2 & 3-3	-	Plafond - Demi- gâler	X		Platre	Toile de Verre	<= 50%	614	0	615	0,01	616	0	NEGATIF		
70	Voies 3-2 & 3-3	B	Sol Forme	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	618	2					POSITIF		
71	Voies 3-2 & 3-3	B	Parquet	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	619	2,8					POSITIF		
72	Voies 3-2 & 3-3 - Dépôt	A	Mur	X		Platre	Peinture	<= 50%	620	10,7					POSITIF		
73	Voies 3-2 & 3-3 - Dépôt	B	Mur	X		Platre	Peinture	<= 50%	621	14					POSITIF		
74	Voies 3-2 & 3-3 - Dépôt	C	Mur	X		Platre	Peinture	<= 50%	622	0,04	623	2,9			POSITIF		
75	Voies 3-2 & 3-3 - Dépôt	D	Mur	X		Platre	Peinture	<= 50%	624	0	625	0	626	0	NEGATIF		
76	Voies 3-2 & 3-3 - Dépôt	A	Sol Forme	X		Bois	Peinture	<= 50%	627	3,1					POSITIF		
77	Voies 3-2 & 3-3 - Dépôt	A	Porte	X		Bois	Peinture	<= 50%	628	1,8					POSITIF		
78	Voies 3-2 & 3-3 - Dépôt	B	Sol Forme	X		Bois	Peinture	<= 50%	629	1,8					POSITIF		
79	Voies 3-2 & 3-3 - Dépôt	B	Parquet	X		Bois	Peinture	<= 50%	630	2,7					POSITIF		
80	Palier 3-2	B	Mur	X		Platre	Toile de Verre	10% <= 50%	632	6,4					POSITIF		
81	Palier 3-2	-	Plafond	X		Platre	Toile de Verre	10% <= 50%	633	0	634	0	635	0	NEGATIF		
82	Palier 3-2	-	Plinte	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	636	2,9					POSITIF		
83	Palier 3-2	A	Socagement	X		Bois	Peinture	<= 50%	637	2,9					POSITIF		
84	Palier 3-2	A	Tableau	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	638	2,2					POSITIF		
85	Palier 3-2	C	Socagement	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	639	3					POSITIF		
86	Palier 3-2	C	Tableau	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	640	0,3	641	0,5	642	2,7	POSITIF		
87	Palier 3-2	C	Porte	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	643	0,09	644	0,04	645	0,02	NEGATIF		
88	Palier 3-2	B	Coffrage	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	646	0,02	648	0,1	649	0,06	NEGATIF		
89	Voies 3-1 & 3-1	A	Mur	X		Platre	Toile de Verre	<= 50%	650	3,7					POSITIF		
90	Voies 3-1 & 3-1	B	Mur	X		Platre	Toile de Verre	<= 50%	651	4,8	652	0,02	653	0,02	POSITIF		
91	Voies 3-1 & 3-1	C	Mur	X		Platre	Toile de Verre	<= 50%	655	0,05	656	0	657	0	NEGATIF		
92	Voies 3-1 & 3-1	D	Mur	X		Platre	Toile de Verre	10% <= 50%	658	0	661	0	662	0	NEGATIF		
93	Voies 3-1 & 3-1	C	Mur	X		Platre	Toile de Verre	<= 10%	663	0	664	6,3			POSITIF		
94	Voies 3-1 & 3-1	-	Styloporte	X		Bois	Peinture	<= 50%	665	3,3					POSITIF		
95	Voies 3-1 & 3-1	-	Cardemarche	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	666	1,8					POSITIF		
96	Voies 3-1 & 3-1	-	Soluite	X		Meul	Peinture	10% <= 50%	667	5,4					POSITIF		
97	Voies 3-1 & 3-1	-	Liton	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	668	3,1					POSITIF		
98	Voies 3-1 & 3-1	-	Plinte	X		Bois	Peinture	<= 50%	669	2,4					POSITIF		
99	Voies 3-1 & 3-1	-	Plafond - Demi- gâler	X		Platre	Toile de Verre	<= 50%	670	0	671	0	672	0	NEGATIF		
100	Voies 3-1 & 3-1	C	Sol Forme	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	673	3,2					POSITIF		
101	Voies 3-1 & 3-1	C	Porte	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	674	3,8					POSITIF		
102	Voies 3-1 & 3-1	B	Sol Forme	X		Bois	Peinture	50% <= 50%	675	4,2					POSITIF		
103	Voies 3-1 & 3-1	B	Parquet	X		Bois	Peinture	10% <= 50%	676	4,4					POSITIF		
104	Voies 3-1 & 3-1	B	Tuyau	X		Meul	Peinture	<= 50%	682	44,9					POSITIF		
105	Voies 3-1 & 3-1 - Dépôt	A	Mur	X		Platre	Toile de Verre	<= 50%	677	0,01	678	10,8			POSITIF		
106	Voies 3-1 & 3-1 - Dépôt	B	Mur	X		Platre	Toile de Verre	<= 50%	679	12,1					POSITIF		
107	Voies 3-1 & 3-1 - Dépôt	C	Mur	X		Platre	Toile de Verre	<= 50%	681	0,18	682	0,15	683	0,16	NEGATIF		
108	Voies 3-1 & 3-1 - Dépôt	D	Mur	X		Platre	Toile de Verre	<= 50%	685	0	686	0	687	0	NEGATIF		
109	Voies 3-1 & 3-1 - Dépôt	A	Sol Forme	X		Bois	Peinture	<= 50%	688	2,8					POSITIF		
110	Voies 3-1 & 3-1 - Dépôt	A	Porte	X		Bois	Peinture	<= 50%	689	3					POSITIF		
111	Voies 3-1 & 3-1 - Dépôt	B	Sol Forme	X		Bois	Peinture	<= 50%	690	3,7					POSITIF		

15 / 17

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

27-29 rue des Alouettes - 75019 PARIS
Parties communes - Bâtiment B

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Degré de		Substrat	Revêtement et appariement	Elasticité dégradée (%)	Mesure 1			Mesure 2			Mesure 3			Résultat	Quantité	Unité
				OU	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)				
92	Voile R+1 à R+2 - Daire	B	Pierre	X		Bois	Pierre	0-50%	601	4,1								POSITIF		
93	Pailier R+1	B	Mur	X		Pierre	Toile de verre	10%-0-50%	603	6,3								POSITIF		
94	Pailier R+1	-	Pierre	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	604	3,6								POSITIF		
95	Pailier R+1	A	Encadrement	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	605	4,5								POSITIF		
96	Pailier R+1	A	Tableau	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	606	3,7								POSITIF		
97	Pailier R+1	A	Porte	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	607	0,09	608	0,25	609	0,22				NEGATIF		
98	Pailier R+1	C	Encadrement	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	700	6,3								POSITIF		
99	Pailier R+1	E	Tableau	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	701	4,6								POSITIF		
100	Pailier R+1	C	Porte	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	702	2,8								POSITIF		
101	Pailier R+1	B	Tripes	X		Metal	Pierre	10%-0-50%	703	83,2								POSITIF		
102	Pailier R+1	B	Coiffage	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	704	0,13	705	0,4	706	0,27				NEGATIF		
103	Voile RDC à R+1	A	Mur	X		Pierre	Toile de verre	0-50%	707	2								POSITIF		
104	Voile RDC à R+1	B	Mur	X		Pierre	Toile de verre	0-50%	708	9								POSITIF		
105	Voile RDC à R+1	C	Mur	X		Pierre	Toile de verre	0-50%	709	6,1								POSITIF		
106	Voile RDC à R+1	D	Mur	X		Pierre	Toile de verre	0-50%	710	0	711	0	712	0				NEGATIF		
107	Voile RDC à R+1	F	Mur	X		Pierre	Toile de verre	10%-0-50%	713	7,8								POSITIF		
108	Voile RDC à R+1	E	Mur	X		Pierre	Toile de verre	10%-0-50%	714	6,1								POSITIF		
109	Voile RDC à R+1	-	Plafond	X		Pierre	Toile de verre	10%-0-50%	715	0	716	0	717	0				NEGATIF		
110	Voile RDC à R+1	-	Plafond - Demi-paillier	X		Pierre	Toile de verre	0-50%	716	0	719	0,4	720	0,01				NEGATIF		
111	Voile RDC à R+1	-	Stylobate	X		Bois	Pierre	0-50%	721	2								POSITIF		
112	Voile RDC à R+1	-	Couvre-marche	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	722	3,8								POSITIF		
113	Voile RDC à R+1	-	Saulette	X		Metal	Pierre	10%-0-50%	723	0,1	724	4						POSITIF		
114	Voile RDC à R+1	-	Pierre	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	725	0,08	726	3,8						POSITIF		
115	Voile RDC à R+1	-	Linteau	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	727	3,6								POSITIF		
116	Voile RDC à R+1	C	Dét. Porte	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	728	3								POSITIF		
117	Voile RDC à R+1	C	Porte	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	729	3								POSITIF		
118	RDC	C	Mur	X		Pierre	Toile de verre	10%-0-50%	730	0,02	731	0	732	0				NEGATIF		
119	RDC	-	Plafond	X		Pierre	Toile de verre	0-10%	733	9	734	0	735	0				NEGATIF		
120	RDC	-	Pierre	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	736	1,3								POSITIF		
121	RDC	B	Pierre	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	738	4,7								POSITIF		
122	Hall - Cour	C	Mur	X		Pierre	Toile de verre	10%-0-50%	739	0	740	0	741	0				NEGATIF		
123	Hall - Cour	-	Plafond	X		Pierre	Pierre	0-50%	742	0	743	0	744	0				NEGATIF		
124	Hall - Cour	-	Pierre	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	745	0,05	747	0,04	748	0,00				NEGATIF		
125	Hall - Cour	D	Dét. Porte	X		Bois	Pierre	0-10%	749	0	750	0	751	0				NEGATIF		
126	Hall - Cour	B	Pierre	X		Bois	Pierre	0-10%	752	0	753	0	754	0				NEGATIF		
127	Hall - Cour	D	Orléans de porte	X		Metal	Pierre	0-10%	755	9	756	0	757	0				NEGATIF		
128	Hall - Cour	C	Requerra	X		Bois	Pierre	0-50%	758	0	759	0	760	0				NEGATIF		
129	Hall - Cour	D	Requerra d'eau pluviale	X		Metal	Pierre	0-50%	761	0,02	762	0,01	764	0,14				NEGATIF		
130	Hall - Cour	C	Coiffage	X		Bois	Pierre	10%-0-50%	763	0,07	765	0,06	770	0,15				NEGATIF		

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-11-29-014

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du
bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des
Alouettes à Paris 19ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin

.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 16120325

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 février 2017, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19^{ème} ;

Vu l'avis émis le 18 septembre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble** immobilier constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Importante humidité par condensation en caves due :**
 - A l'obturation de la plupart des soupiroux, occasionnant une insuffisance de ventilation des lieux.
2. **Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :**
 - A la précarité du réseau d'évacuation des eaux usées, comportant des tronçons en fonte particulièrement corrodés notamment les chutes d'eaux usées visibles et non visibles, et des culottes de raccordement ;
 - Au défaut d'étanchéité du réseau d'alimentation en eau froide, notamment au niveau de la nourrice en cave.
3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due :**
 - Au défaut d'étanchéité des couvertures et des accessoires (gouttières, solins, souches de cheminées, etc...) ;
 - Au défaut d'étanchéité des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et ménagères en façades ;
 - Au mauvais état des menuiseries des parties communes intérieures, dont les ouvrants sont difficilement manœuvrables, certains restant ouverts en permanence.
4. **Insécurité des personnes due :**
 - A l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :
 - la dégradation des solives métalliques constitutives des planchers ;
 - la disparition partielle des enduits de plafonds dans la cave et le logement du 4^{ème} étage (lot n°32).
 - Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :
 - le mauvais état des revêtements des parties communes intérieures, notamment au niveau des plafonds ;
 - la présence de grilles de ventilation de logement débouchant en parties communes ;
 - l'insuffisance de dispositifs permettant de protéger efficacement les appareillages électriques (luminaires, tableau de répartition en étages, etc...).
5. **Risque de contamination des personnes due :**
 - Aux raccordements d'eaux ménagères et d'eaux vannes sur les descentes d'eaux pluviales et de ruissellement en façades ;
 - A la vétusté des colonnes d'alimentation en eau comportant des tronçons en plomb.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – **Les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19^{ème}**, propriété du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le cabinet SAS AVRON GESTION, domicilié 51bis avenue Daniel Perdigé 93360 Neuilly Plaisance, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par condensation :**
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer une aération permanente et efficace du sous-sol.
2. **Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :**
 - Assurer l'étanchéité durable des réseaux humides notamment le réseau d'alimentation en eau, les collecteurs en cave, les chutes d'eaux usées visibles et non visibles et les culottes de raccordement.
3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
 - Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout ;
 - Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes.
4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**
 - Au mauvais état des éléments structurels porteurs :
 - Vérifier la solidité du solivage métallique des planchers, puis exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité desdits planchers.
 - Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
 - Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et des sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
 - Supprimer les ventilations des logements débouchant sur les parties communes ;
 - Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
5. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
 - Créer une ou plusieurs descentes d'évacuation des eaux usées permettant le raccordement réglementaire des évacuations des logements s'évacuant actuellement sur les descentes d'évacuation des eaux pluviales, puis supprimer ces raccordements non réglementaires ;
 - Remplacer les tronçons en plomb des canalisations d'alimentation en eau.
6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureront inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les copropriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'exposent au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

**Parties communes du bâtiment rue
de l'ensemble immobilier sis 27-29 rue des Alouettes à Paris 19^{ème}**

Liste des copropriétaires

Identité	Adresse	Observations
<p align="center">SYNDIC. BAT B,C,D,E,F Représentant le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis à PARIS 19^E 27-29 rue des Alouettes CABINET SAS AVRON GESTION</p>	<p align="center">51 bis AVE. DANIEL PERDIGE 93360 NEUILLY PLAISANCE</p>	
<p align="center">BAT B lot 12 - BAT C lot 13 - BAT D lot 14 BAT F Lots 16(37), 17(38)(39)(44), 18-20-22à25-30-31</p> <p align="center">INDIVISION</p> <p align="center">M. GORCY Jean et Mme GORCY née DOUAY Lucienne</p>	<p align="center">4 RUE LAVOISIER 94230 CACHAN</p>	<p>rdc BAT B lot 12 toilettes BAT C lot 13 cour BAT D lot 14 salle de bar BAT E lot 15 toilettes accès par le lot 16 BAT F lots 16 1c, bureau + cave (37), 17 salle de bar (38) (39) (44), 1^{er} étage Lot 18 chambre Lot 20 appl 2^{ème} étage Lots 22 et 23 3^{ème} étage Lots 24 et 25 4^{ème} étage Lots 30 et 31</p>
<p align="center">BAT F - lots 19, 26 à 29 (43)</p> <p align="center">M. GORCY André</p>	<p align="center">Sous tutelle de M. GORCY Alain 27-29 RUE DES ALOUETTES 75019 PARIS</p>	<p>1^{er} étage Lot 19 appl 3^{ème} étage Lots 26, 27, 28 4^{ème} étage Lots 29 cave (43)</p>
<p align="center">BAT F - lots 21,32,(41) (42)</p> <p align="center">M. GORCY Alain</p>	<p>BAT RUE (lot 21) 2^{ème} étage à G, porte face BAT RUE (lot 32) 4^{ème} étage à D, au fond du couloir pte D 27-29 RUE DES ALOUETTES 75019 PARIS</p>	<p>2^{ème} étage Lot 21 4^{ème} étage Lots 32 caves(41)(42)</p>
<p align="center">BAT F - lot 33 ind</p> <p align="center">INDIVISION</p> <p align="center">M. BOURGEONNIER Pierre et Mme BOURGEONNIER née LARDJANE Françoise</p>	<p align="center">11 RUE VINCENT VAN GOGH 91210 DRAVEIL</p>	<p align="center">INDIVISION</p>
<p align="center">BAT F - lots 34, 35</p> <p align="center">Mme GAUTHIER Huguette</p>	<p align="center">25 RUE DU TUNNEL 75019 PARIS</p>	
<p align="center">BAT F - lots 36 lié au 45, (40) ind</p> <p align="center">INDIVISION</p> <p align="center">Mme DA COSTA Lisa et M. CHARLES Laurent</p>	<p align="center">27-29 RUE DES ALOUETTES 75019 PARIS</p>	<p align="center">Copropriétaires occupants</p>

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-11-27-007

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "KARIBATI"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société Coopérative et Participative à responsabilité limitée « KARIBATI », en date du 27 septembre 2017.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCOP « KARIBATI » sise 61, rue TRAVERSIERE 75012 PARIS (Code APE 7112 B- numéro SIREN : 812440493), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 novembre 2017

P/Pour le préfet, par délégation, et
par subdélégation de la Directrice
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur DEDE


Philippe BOURSIER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement ? Unité territoriale de Paris

75-2017-11-10-022

Décision de déclassement du domaine public d'un volume
appartenant à SNCF Mobilités situé sur la ZAC Paris Rive
Gauche - ilot M9B

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA 20170168

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional d'Ile de France

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 16 juin 2017

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 13 octobre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

DECIDE :

ARTICLE 1

Volumes :

Les volumes dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts ATGT, ayant pour assiette la(les) parcelle(s) cadastrale(s) définie(s) dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan n° G1350025/48025 en bleu foncé et violet, joints à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
75113	ZAC PRG – ilot M9B	CE	94	sursol	301.7
				TOTAL	301.7

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint Denis,
Le 10/11/17



Mathias EMMERICH
Directeur Général Délégué
Performance
SNCF Mobilités

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement ? Unité territoriale de Paris

75-2017-11-10-023

Décision de déclassement du domaine public d'un volume
appartenant à SNCF Réseau situé sur la ZAC Paris Rive
Gauche - ilot M9B

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20170167

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 1^{er} octobre 2017 portant délégation de pouvoir au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du **16 juin 2017**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **13 octobre 2017**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Volumes :

Les volumes dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts ATGT, ayant pour assiette la(les) parcelle(s) cadastrale(s) définie(s) dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan n° G1350025/48025 en bleu clair, vert et orange, joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
75113	ZAC PRG – Ilot M9B	CE	94	sursol	4130.5
				TOTAL	4130.5

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Saint Denis,

Le 10 NOV. 2017



Jean FAUSSURIER

Directeur Accès Réseau Ile-de-France

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement ? Unité territoriale de Paris

75-2017-06-28-020

Décision de déclassement du domaine public portant sur
des terrains et volumes sis à Paris, 41 Boulevard de
Douaumont

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : DP2211-02

Le Directeur Délégué Performance et Sécurité

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Ile de France

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil du STIF

Vu l'autorisation du Ministre des Transports en date du 12 mai 2017.

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains et volumes, sis à Paris (75) –41 Boulevard de Douaumont, tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision (*Définition du Déclassement, 3636/F114c-Septembre 2015 modifié le 27/02/2017*) sous aplats de teinte bleu, vert foncé, vert clair et mauve, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

	Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
Plein sol	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CA	36	8310,70
	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CX	38	4698,30
	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CA	52	711,90
	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CA	53	4071,40
Sursol*	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CA	47	63,60
	PARIS 75017	Bd de Douaumont	CA	49	1897,60
				TOTAL	19 753,5

**Volumes issus de l'Etat Descriptif de Division en Volume du 25 septembre 2013. SNCF MOBILITES est propriétaires des « poteaux structurels », entre 24.24-26.32m et 34.02-34.14m NVP et l'intégralité du sursol depuis la cote 34.02-34.14NVP.*

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 3 ans à compter de la date de signature de ladite décision de déclassement.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à Saint-Denis,

Le 28/06/17



Matthias Emmerich
Directeur Général Délégué
Performance
SNCF Mobilités

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2017-11-28-006

Arrêté modifiant la composition nominative de la
commission départementale de conciliation des baux
commerciaux de Paris



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX COMMERCIAUX DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 145-35 du code de commerce ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 portant application de la loi et du décret susvisés, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-04-14-005 du 14 avril 2016 portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris en matière de baux commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-05-15-007 du 15 mai 2017 modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-10-23-012 du 23 octobre 2017 modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris ;

Vu le courrier du 30 octobre 2017 de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris- Ile-de-France (CCI) modifiant la liste de ses représentants à la commission ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: L'article 1er de l'arrêté n°75-2016-04-14-005 du 14 avril 2016 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris est ainsi modifié :

SECTION n° 1

Au titre des représentants des locataires :

Suppléants :

Au lieu de : M. Gérard BOHELAY (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)
Lire : Mme Anaïs AKAKPO (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)

SECTION n° 2

Au titre des représentants des locataires :

Suppléants :

Au lieu de : M. Jean-Louis FOESSEL (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)
Lire : Mme Marie-Christine COMBRES (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)

SECTION n° 3

Au titre des représentants des locataires :

Titulaires:

Au lieu de : Mme Anne-Marie DEMONCY (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)
Lire : Mme Kackie Xiaohua TROY (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)

SECTION n° 4

Au titre des représentants des locataires :

Titulaires:

Au lieu de : M. Gérald BARBIER (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)
Lire : M. Pierre CHEDAL (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)

Suppléants :

Au lieu de : M. Pierre CHEDAL (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)
Lire : M. Gérald BARBIER (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **2 8 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER



Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2017-11-28-007

Arrêté modifiant la composition nominative de la
commission départementale de conciliation des baux
d'habitation de Paris



ARRÊTÉ N°
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX D'HABITATION DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017024-030 du 27 février 2017 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives et le nombre de leurs représentants à la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-20170327-008 du 27 mars 2017 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu la proposition nominative initiale du 17/03/2017 de l'Union parisienne de la Confédération générale du logement (UP-CGL) pour la désignation de ses représentants au sein de la commission et sa proposition modificative du 6 octobre 2017 ;

Vu la proposition nominative du 23/10/2017 de la Fédération française de l'assurance (FFA) pour le remplacement de l'un de ses représentants au sein de la commission ;

VU la proposition nominative du 10 novembre 2017 de l'Association des propriétaires des logements intermédiaires (APLI) pour la désignation de ses représentants suppléants à la commission ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 75-20170327-008 du 27 mars 2017 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris est ainsi modifié :

Pour la Fédération française de l'assurance (FFA) :

- au lieu de : Mme Sophie DUPUIS (Titulaire)
lire : Mme Élise PETER (Titulaire)

Pour l'Association des propriétaires de logements intermédiaires (APLI) :

- Suppléants :
 - Mme Suzanne SAINRIMAT
 - M. Patrick CEBULSKI
 - M. Fabrice PICHON

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 75-20170327-008 du 27 mars 2017 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris est ainsi modifié :

Pour l'Union parisienne de Confédération générale du logement (UP-CGL 75) :

- au lieu de : M. Jean MILLET (Titulaire)
- lire : Mme Raphaëlle BOUGRAT (Titulaire)

- au lieu de : M. Henri ROBERT (Titulaire)
- lire : Mme Judit PLAZANET (Titulaire)

- au lieu de : Mme Bérénice REGNAULT (Titulaire)
- lire : Mme Christine BRANGER (Titulaire)

- M. Pierre CHATEAU (Suppléant)

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le portail web de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER



10/11/2017

10/11/2017

Préfecture de Police

75-2017-11-30-003

Arrêté n°2017-01101 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien.

Arrêté n° 2017-01101

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu le décret n° 2017-1616 du 29 novembre 2017 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet international sur le climat du 12 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu le message en date du 28 novembre 2017 du directeur du département sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que ce niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le sommet international sur le climat qui doit se tenir à Paris le 12 décembre 2017 et accueillir plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement et de personnalités internationales, ainsi que les événements et rassemblements liés aux fêtes de fin d'année sont susceptibles de constituer des objectifs pour des actes de nature terroriste ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les principales stations du métro parisien, en particulier par leur fréquentation constituent, dans ce contexte, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du 1^{er} décembre 2017 jusqu'au 7 janvier 2018 inclus dans les stations suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Charles-de-Gaulle - Etoile ;
- Châtelet-les-Halles ;
- Gare du Nord ;
- Auber-Opéra-Havre Caumartin ;
- Gare de Lyon ;
- Saint Lazare ;
- Gare de l'Est ;
- Barbès-Rochechouart ;
- Nation ;
- Bastille ;
- Austerlitz ;
- Saint-Michel ;
- Montparnasse ;
- Concorde ;
- Madeleine ;
- Champs-Élysées-Clémenceau ;
- Franklin-Roosevelt ;
- Trocadéro ;
- République ;

.../...

- Denfert-Rochereau ;
- Strasbourg-Saint-Denis ;
- Bercy ;
- Porte d'Auteuil ;
- Porte de Saint-Cloud ;
- Porte de Pantin ;
- Porte de Versailles.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2017

Michel DELPUECH



2017-01101

Préfecture de Police

75-2017-11-30-006

Arrêté n°2017/271 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Rome de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en exploitation temporaire du véhicule autonome.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 271

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Rome de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en exploitation temporaire
du véhicule autonome**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 17 novembre 2017, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en exploitation temporaire du véhicule autonome et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation aux abords de l'installation ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La mise en exploitation temporaire du véhicule autonome, se déroulera du 1^{er} décembre 2017 au 30 juin 2018.

Pour permettre la mise en exploitation de cette installation, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Réalisation d'un damier sur la rue de Rome au niveau de l'intersection avec le cheminement du véhicule autonome,
- Mise en place de panneaux "sens interdit" (B1) au droit de l'intersection, sur la voie du véhicule autonome afin d'éviter que des usagers n'emprunte la voie,
- Modification du feu tricolore piéton rue de Rome en parallèle du cheminement du véhicule autonome. Celui-ci englobera le passage piéton et le cheminement du véhicule. Le fonctionnement sera optimisé en fonction des différentes sollicitations liées au passage du véhicule autonome et/ou de la traversée des piétons. La circulation routière sera toujours priorisée,
- Suppression du cheminement piéton du Sud-Est de la rue de Rome jusqu'à la voie du véhicule autonome. Mise en place de barrière de ville pour orienter les piétons vers le cheminement du Sud-Ouest de la rue de Rome,
- Le passage piéton à l'Ouest de la rue de Rome, et traversant la voie du véhicule autonome, sera équipé de feux piéton R25 afin de prioriser la traversée de l'intersection par le véhicule autonome,
- Les autres traversées piétonnes identifiées sur la voie du véhicule autonome se feront librement. Le véhicule autonome étant équipé de capteurs permettant l'arrêt immédiat en cas d'intrusion dans son périmètre de sécurité,
- Le service "véhicule autonome" opérera tous les jours ouvrés de 7h30 à 19h30.

La signalisation sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

- Le régime de circulation doit être maintenu lors de la réalisation du marquage au sol,
- L'entreprise devra mettre en place la signalisation réglementaire et assurer en permanence la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

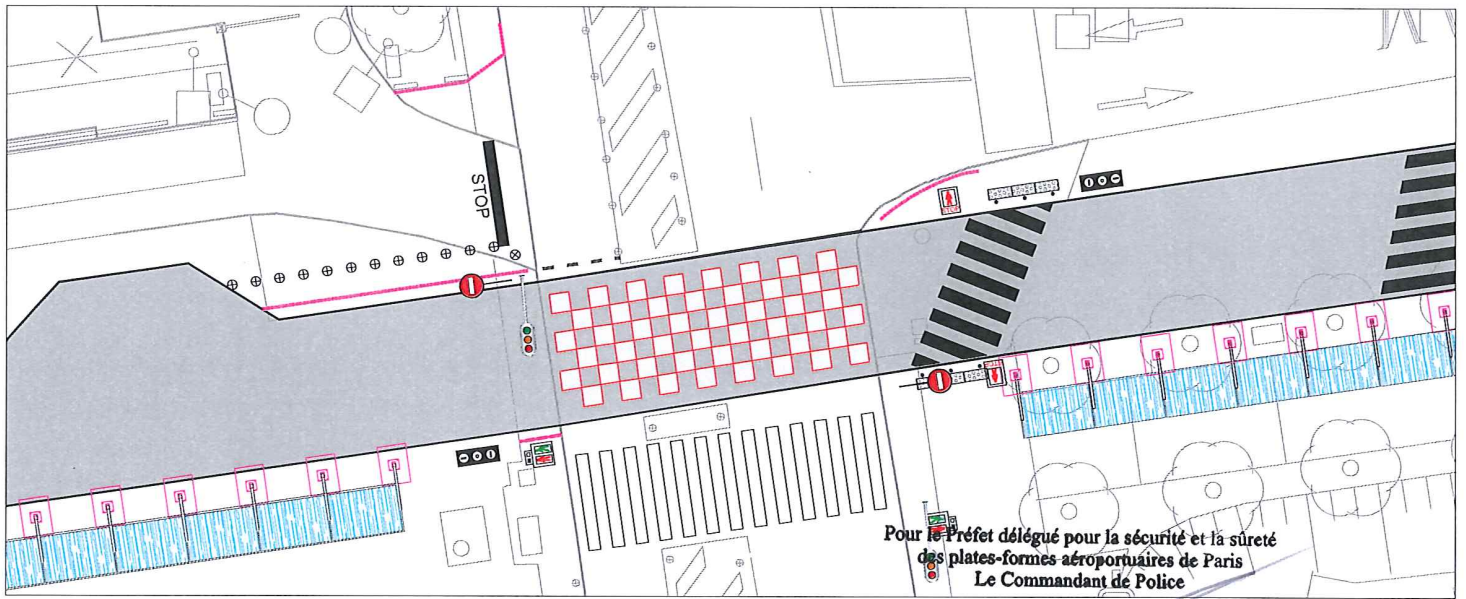
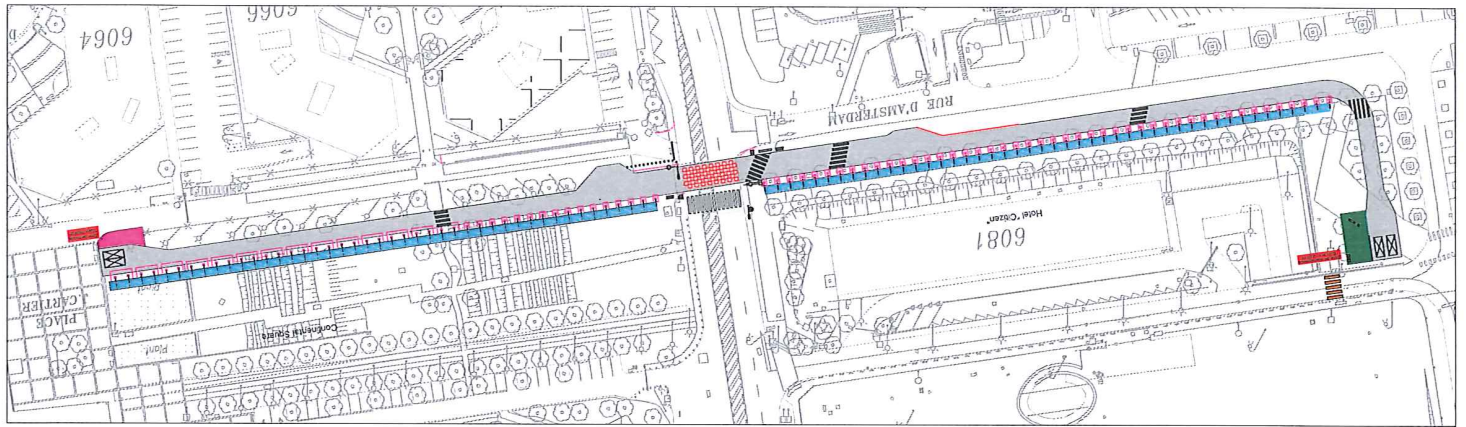
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **30 NOV. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget


François MAINSARD



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2017-11-30-005

Arrêté n°2017/272 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la piste cyclable de la route périphérique Sud de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation de forage pour le projet Grand Paris.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 272

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la piste cyclable de la route
périphérique Sud de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation de
forage pour le projet Grand Paris**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 20 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de forage pour le projet Grand Paris et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de forage pour le projet Grand Paris route périphérique Sud, se déroulera entre le 18 décembre 2017 et le 29 décembre 2017 de jour.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place d'une réduction de chaussée sur la piste cyclable de la route périphérique Sud au droit de chaque emplacement de forage.
- De part l'utilisation d'eau pour le forage, prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'apparition de verglas sur la piste cyclable.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Sujet : [INTERNET] Demande d'arrêté route périphérique Sud
De : "PIEDALLU Jerome" <Jerome.PIEDALLU@adp.fr>
Date : 16/11/2017 17:47
Pour : Xavier HUBY <xavier.huby@interieur.gouv.fr>

Bonjour Commandant,

Veillez trouver ci-joint une demande d'arrêté.

Merci d'avance pour son traitement.

Cordialement,

Jérôme **PIEDALLU**

Unité Opérationnelle Parcs et Accès
Pôle Patrimoine - Activité Propriétaire



Bâtiment 5720 - BP 81007
6 rue des Bruyères
95711 Roissy-en-France

T +33 (0)1 48 62 95 96
M +33 (0)6 63 78 91 44

Ce message et les pièces qui y sont éventuellement jointes sont exclusivement transmis à l'intention des personnes physiques ou morales auxquelles ils sont destinés.

Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en avvertir immédiatement Aéroports de Paris SA par téléphone ou par courrier électronique de retour à l'expéditeur et de supprimer toute copie de ce message.

Par ailleurs, il vous est notifié que toute divulgation, reproduction, distribution ou utilisation quelconque de tout ou partie de ce message (y compris de ses éventuelles pièces jointes) et des informations qui y sont contenues est interdite.

Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, Aéroports de Paris SA et l'expéditeur déclinent toute responsabilité au cas où il aurait été intercepté ou modifié par quiconque.

This message and any possible attachments are transmitted for the exclusive use of the intended recipient(s).

Should you receive this message by mistake, please notify Aéroports de Paris SA or the sender at once by telephone or return e-mail and delete it from your system.

Moreover, any form of reproduction dissemination, copying, disclosure, modification, distribution and/or use of this message - or part of its contents, as well as its possible attachments by any unauthorized person or legal entity, is strictly prohibited.

The nature of the Internet means that the integrity of this message cannot be guaranteed.

Aéroports de Paris SA and the sender therefore disclaim any liability whatsoever in the event of this message having been intercepted and/or altered.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

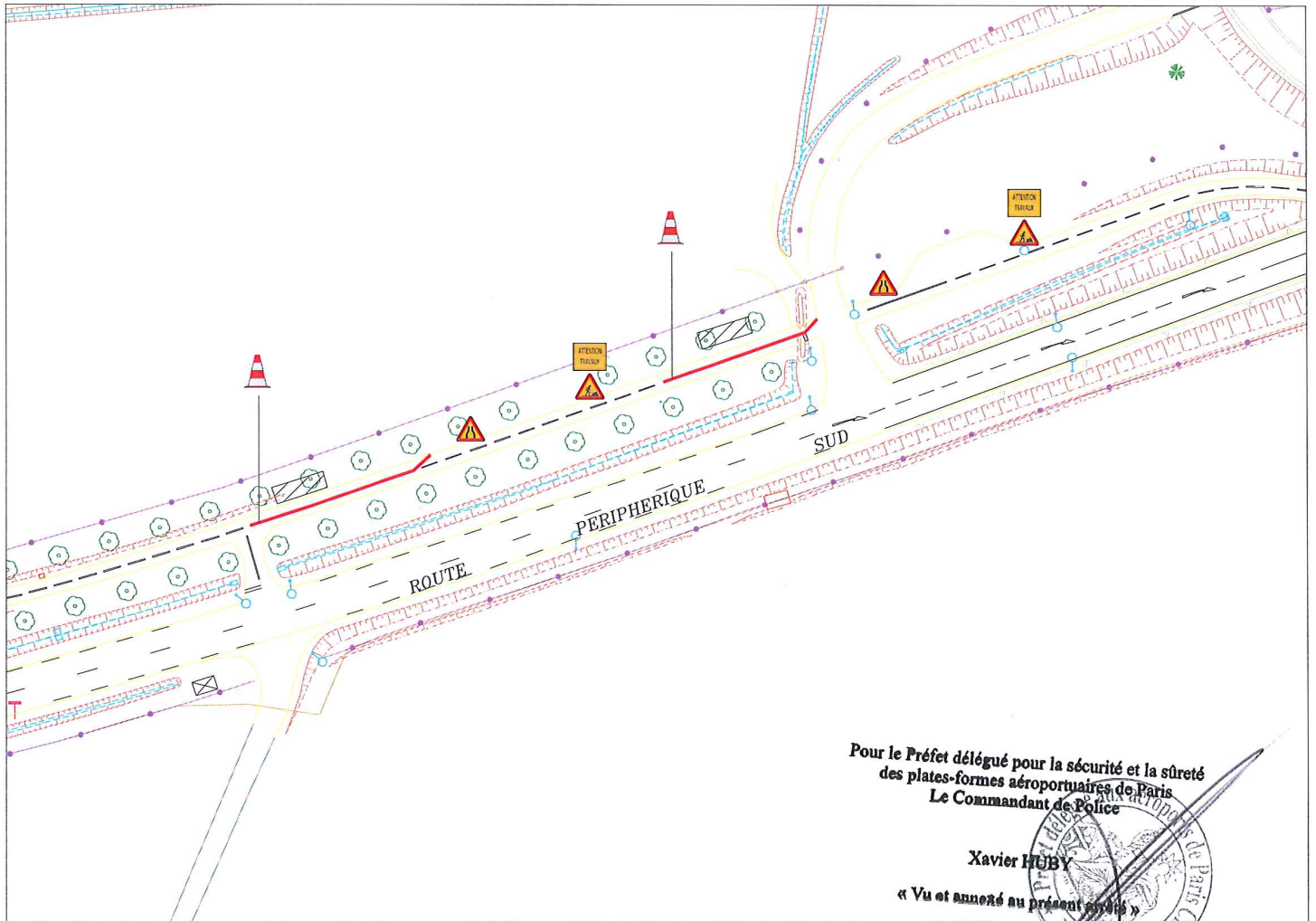
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget


François MAINSARD



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



Préfecture de Police

75-2017-11-27-006

Arrêté n°DTPP 2017-1381 portant renouvellement
d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la
formation préparatoire à l'examen et la formation continue
des conducteurs de taxi - école ECOLE MPF
FORMATION DES TAXIS PARISIENS - MPF"

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2017- 1381
du 27 NOV. 2017 portant renouvellement d'agrément d'un centre
de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen
et la formation continue des conducteurs de taxi

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2014-739 du 19 août 2014 relatif au renouvellement de l'agrément de trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande déposée par l'école ECOLE MPF FORMATION DES TAXIS PARISIENS - MPF en date du 13 novembre 2017 (dossier complet), représentée par son gérant M. RODRIGUES-PEREIRA Manuel;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

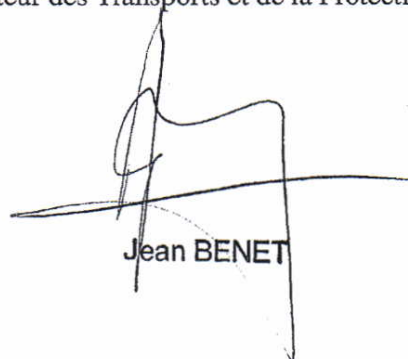
Arrête :

Article 1^{er}. – L'agrément de l'école ECOLE MPF FORMATION DES TAXIS PARISIENS – MPF - siège social – 23, RUE DE LA SABLIERE – 75014 PARIS et locaux pédagogiques – 45, RUE POUCHET 75017 PARIS est renouvelé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 12-10 afin d'assurer :

- la formation préparatoire à l'examen ;
- la formation continue ;
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Jean BENET